

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	15.03.2019		19.124	DFS
Annule et remplace				

Auteur(s) : Commission Péréquation financière	Lié à (facultatif) : ad 18.043
--	---

Titre : Prise en compte de critères géotopographiques dans le volet des charges de la péréquation financière intercommunale

Contenu :

Des mesures transitoires – qui se déploieront sur une durée de deux ans – ont été introduites dans la révision du volet des charges de la Péréquation financière intercommunale afin de prendre en compte le critère de l'altitude. En conséquence, nous demandons que soit étudiée une prise en compte durable de critères géotopographiques une fois ces mesures transitoires devenues caduques. De tels critères pourraient par exemple être introduits dans la révision à venir de la loi sur les routes et voies publiques (LVRP).

Pour compléter cette étude, il est demandé également de réévaluer la pertinence de l'harmonisation de la clé de répartition de l'impôt des frontaliers telle que proposée en 2013 en regard des effets actualisés des mesures mises en œuvre au travers des deux réformes, Péréquation et Fiscalité, et de mener une nouvelle réflexion sur une répartition de l'impôt frontalier. L'analyse permettra également d'examiner l'opportunité de traiter l'impôt des frontaliers comme revenu de l'activité économique à l'instar du produit de l'impôt des personnes morales.

Développement (obligatoire) :

Le rapport 18.043 réforme de manière totale le volet des charges de la péréquation financière en traitant isolément quatre domaines de surcharges identifiés (éducation, accueil extrafamilial, routes et voies publiques, transports en commun). L'objectif de corriger les distorsions domaine par domaine offrira un modèle péréquatif plus transparent, plus lisible, plus évolutif et plus crédible.

Suite aux travaux de la commission Péréquation financière de notre parlement, des mesures transitoires seront introduites afin de tenir compte du critère de l'altitude dans la péréquation des charges. Les effets de ces mesures porteront sur deux ans. L'absence de mesures correctrices concrètes sur ce point précis dans le rapport 18.043 est à l'origine de ces dispositions transitoires. Vu la topographie de notre canton, ce volet de la péréquation intercommunale doit corriger de telles surcharges dans la durée et non pas de manière transitoire. En conséquence, nous demandons qu'une étude soit menée afin que des critères géotopographiques soient durablement introduits dans les mécanismes de correction des surcharges constatées. Le critère de l'altitude par exemple provoque de toute évidence une usure plus rapide et un entretien plus conséquent (déneigement) des chaussées. Nous invitons le Conseil d'État à examiner toutes les pistes pour l'introduction de tels critères afin que le nouveau modèle retenu pour la péréquation des charges gagne encore en crédibilité par la prise en compte notamment dans les charges routières de cette donnée essentielle pour un canton où les communes oscillent entre 470 et 1'100 mètres d'altitude.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Claude Guinand, président de la commission

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :